153. Dans les trois cas que nous avons énumérés à la suite de l'art. 1937, il peut arriver que le dépositaire, trompé par des faits de nature à surprendre sa vigilance, remette le dépôt à une personne qu'il croyait appelée à le recevoir quoiqu'au fond elle n'eût pas qualité. Le juge verra si, d'après les circonstances, son erreur n'est pas de nature à être excusée. On a vu au n° 70 les jurisconsultes romains venir à son secours et l'absoudre de sa méprise (1).

ARTICLE 1939.

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

SOMMAIRE.

154. Liaison et renvoi au commentaire des deux articles précédents, en ce qui concerne la préférence accordée aux héritiers, après le décès du déposant, sur les tiers appelés à recevoir le dépôt.

155. Suite des dispositions de l'art. 1939. Du décès du déposant qui laisse plusieurs héritiers.

Comment la chose leur doit-elle être rendue? Est-ce pour le tout ou par parties?

Distinction entre les choses matériellement divisibles ou matériellement indivisibles.

(1) *Junge, infrà*, 162.

156. *Quid* si la chose déposée est un sac d'argent cacheté? Réponse d'Ulpien.

157. Lorsque l'un des héritiers a reçu sa part de la chose fongible et divisible déposée, et que le surplus vient à périr entre les mains du dépositaire avant que les autres n'aient retiré la leur, celui qui est nanti de la sienne doit-il la communiquer à ses cohéritiers?

Décision de Justinien pour la négative. Argument en sens contraire, tiré de l'art. 1849 du C. c. en matière de société. La décision de Justinien doit être maintenue et adoptée.

Différence entre la société et la communauté simple.

158. *Quid* si le dépôt était, non de choses fongibles, mais de corps certains?

159. Du cas où, la chose étant indivisible, tous les héritiers ne se mettent pas d'accord ou ne se présentent pas.

COMMENTAIRE.

154. Le commentaire de l'art. 1939 a été fort avancé par les développements que nous avons donnés sur les deux articles précédents. Il ne nous reste rien à dire de la préférence des héritiers sur le tiers indiqué pour la remise des dépôts. Nous n'avons plus à nous occuper que des deux derniers paragraphes de l'art. 1939.

155. Ils supposent que le déposant est décédé et qu'il a laissé plusieurs héritiers.

Si la chose déposée est susceptible de division matérielle, comme du vin, de l'huile, du froment, de la vaisselle, de l'argent, elle doit être rendue à chacun des héritiers pour leur part et portion. Chacun a une action en restitution correspondante à sa part afférente (1).

(1) Ulp., l. 1, § 36, D., *Depositi*. Danty a mal expliqué ceci.

Mais si la chose est indivisible matériellement, comme un cheval, un bœuf, les héritiers doivent s'entendre entre eux pour la recevoir (1).

156. Ulpien examine la question de savoir si l'argent renfermé dans un sac cacheté doit être remis par portions aux héritiers (2). Le sac n'a été scellé que parce que le déposant a voulu que le dépositaire ne pût l'ouvrir sans lui (3). Or, puisque le déposant est mort, il est évident que le dépositaire n'a pas le droit d'en faire l'ouverture sans la présence de tous ceux qui représentent le défunt. Néanmoins, dans des cas urgents, le juge du référé pourra ordonner l'ouverture, lui présent, et remettre à l'un des héritiers la part qui lui revient (4).

157. Mais qu'arrivera-t-il lorsque, la chose étant une chose fongible, et l'un des héritiers ayant reçu sa part, le surplus vient à périr entre les mains du dépositaire, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'en rien recouvrer? cette perte sera-t-elle exclusivement à la charge de ceux des héritiers qui n'ont encore rien reçu, ou bien le cohéritier nanti de sa portion devra-t-il la communiquer?

Il semble au premier coup d'œil que puisque la chose était commune, le péril doit être commun.

(1) Caius, l. 14 D., *Depositi*.
Doneau sur la loi C., *Depositi*.
Zachariæ, t. 3, p. 112, note 9.
(2) Loi 1, § 36, précitée.
Junge Pothier, n° 54.
(3) Favre sur la loi 1, § 36, D., *Depositi*.
(4) Ulpien, *loc. cit.*
Pothier, *loc. cit.*

Cependant Justinien décide dans la loi dernière au Code, *Depositi*, que celui qui a retiré sa part ne doit pas la communiquer, et sa constitution repose sur des principes incontestables (1). La part reçue est devenue la propriété de celui qui l'a retirée, et l'on ne peut la lui ôter. Comment, d'ailleurs, la perte serait-elle commune, puisque la chose a cessé de l'être?

Il est vrai que l'art. 1849, au titre de la société, veut que lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu insolvable, cet associé soit tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu. Mais cette règle d'équité est particulière à la société, parce que dans ce contrat un associé ne peut rien acquérir par sa diligence qu'il ne soit tenu de le communiquer, tout devant être commun, et le gain et la perte (2). Il n'en est pas de même dans le cas de communauté simple, où chacun doit pouvoir profiter exclusivement de sa diligence (3).

158. Mais supposons qu'au lieu de choses fongibles, le dépôt soit de plusieurs corps certains, comme deux bœufs, deux chevaux, etc., nous arrivons alors à d'autres résultats, et cela par une raison bien simple.

Celui des deux héritiers qui aurait retiré un che-

(1) Doneau sur cette loi, n° 2. *Optimâ ratione ductâ ex regulis et principiis juris*, dit-il.
(2) M on com. de la *Société*, t. 2, n° 560.
(3) *Id.*
Et Doneau sur la loi dern. C., *Depositi*, n° 4.

val sans son cohéritier n'aurait pas fait un véritable partage, et son retrait n'empêcherait pas l'indivision de subsister pour le tout. Chacun des héritiers est en effet propriétaire indivis de chaque bœuf, de chaque cheval, et la perte survenue sur l'animal resté entre les mains du dépositaire frappe une chose commune, de même que la chose retirée par l'héritier est restée commune. La division ne s'opère que par un partage contradictoire en règle (1).

159. Lorsque la chose est indivisible, si tous les héritiers ne se mettent pas d'accord, ou ne se présentent pas, Caïus pense que le dépositaire pourra remettre la chose à ceux qui ont la plus grande part dans la succession, à la charge par eux de donner caution de le défendre contre les autres héritiers (2).

Cette décision est fondée en raison; Pothier l'a adoptée comme telle (3). Nous l'acceptons au même titre.

Art. 1940.

Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature le dépôt

(1) Doneau, *loc. cit.*, nº 3.
(2) L. 14 D., *Depositi.*
(3) Nº 54.

ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

SOMMAIRE.

160. Du changement d'état de la personne qui a fait le dépôt, et de la remise en pareil cas.
161. Exemples.
162. Mais si le dépositaire ignorait le changement d'état, il serait excusable de n'avoir pas suivi la disposition de l'article 1940. Argument des lois romaines, d'après lequel il doit être en pareil cas déchargé de toute responsabilité à cause de sa bonne foi.

COMMENTAIRE.

160. Quand il s'est opéré dans la personne du déposant un changement d'état qui la place sous l'autorité d'un administrateur de ses biens et de ses droits, le dépositaire est toujours soumis à l'obligation de rendre, mais non pas de rendre à cette personne même, laquelle ayant été dépouillée de sa capacité, n'est pas apte à recevoir la chose : la remise doit se faire à cet administrateur (1).

161. C'est ce qui a lieu quand une fille déposante vient ensuite à passer sous puissance de mari;

Ou bien quand le majeur dont émane le dépôt est frappé d'interdiction.

L'épouse et l'interdit sont représentés, la première par son mari, le second par son tuteur; et la restitution faite entre les mains du mari et du tuteur est censée faite à la femme ou au majeur privé de ses droits.

(1) Arg. de la loi 31 D., *Depositi* (Tryphoninus).

162. Tels sont les principes ; il est inutile d'en poursuivre l'application à d'autres cas. Nous voulons seulement remarquer que si le changement d'état est réellement ignoré du dépositaire, et que, par une erreur non affectée, il ait fait la restitution à la personne dans laquelle s'est opéré le changement d'état, sa bonne foi devra être prise en considération. Pour me servir des paroles de Tryphoninus : *Bona fides æquitatem summam desiderat.* C'est pourquoi dans des cas d'erreurs de fait, plausibles et justifiées, les lois romaines ont voulu qu'on vînt en aide au dépositaire exempt de mauvaise intention ou de faute lourde (1). N'oublions pas que le dépôt est un service, et qu'il ne faut pas y apporter la rigueur des contrats intéressés.

Article 1941.

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari, cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

SOMMAIRE.

163. Cas inverse du précédent. Dépôt fait au représentant d'une personne incapable devenue capable. Règle pour la restitution.

164. Suite et exemple.

(1) *Suprà*, nos 70 et 152.

COMMENTAIRE.

163. L'art. 1941, édicté pour le cas inverse des cas précédents, procède du même principe. C'est toujours la qualité de la personne apte à recevoir qui doit déterminer la restitution, plus que le fait matériel du dépôt.

164. Ainsi, un dépôt a été fait par une personne en une qualité qui a cessé, par exemple par un tuteur qui, lorsque le moment de restituer est arrivé, est sorti de fonctions ; il est évident que le dépositaire ne devra remettre la chose qu'au mineur devenu majeur, vrai propriétaire de la chose et dans l'intérêt duquel le dépôt avait été fait (1).

Article 1942.

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du dépositaire.

Article 1943.

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

SOMMAIRE.

165. Transition du lieu où la restitution doit être faite.

(1) Pothier, no 50.

166. Examen du cas où le lieu de la restitution a été prévu par le contrat.

Des frais de déplacement pour la remise du dépôt.

167. Suite.

168. Examen du cas où le contrat n'a rien expliqué sur le lieu de la remise.

Sens de l'art. 1943 et de ces mots : *le lieu du dépôt.* Voet et M. Delvincourt combattus à l'aide de Pothier, guide ordinaire du C. c.

169. Suite.

170. Si le déposant peut demander que la remise soit faite au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt, en offrant de payer les frais du déplacement et de prendre à sa charge tous les risques.

COMMENTAIRE.

165. Après s'être occupé dans les articles précédents de la personne à laquelle le dépôt doit être rendu, le législateur traite, dans les articles 1942 et 1943, du lieu où la chose doit être restituée.

Deux cas sont prévus : ou le contrat s'explique sur le lieu de la restitution, ou il est muet à cet égard.

166. S'il a précisé le lieu dans lequel la remise doit s'opérer, la convention recevra son exécution. Seulement, s'il y a pour le dépositaire des frais de déplacement, ils seront à la charge du déposant. Ainsi, vous déposez entre mes mains une chose que vous me chargez de remettre à Paris à François, je serai tenu de faire le voyage de Paris pour remplir mon obligation. Mais comme le dépôt est un office d'ami, accepté dans l'intérêt du déposant, il n'est pas juste que je supporte les frais d'un déplacement. La bonne foi veut que le déposant m'en indemnise.

L'art. 1962, qui le décide ainsi, est emprunté à un fragment des écrits de Pomponius (1).

167. Remarquez cependant que si je ne faisais pas tout exprès le voyage de Paris, et qu'ayant à me rendre dans cette capitale pour mes affaires, j'aie profité de cette occasion pour rendre le dépôt, je n'aurais rien à réclamer pour mes frais de voyage.

168. Quand le contrat n'a rien déterminé pour la restitution, elle doit se faire, de droit, au lieu où se trouve la chose. Le lieu où le contrat a été célébré et le dépôt effectué n'est pas à considérer, quoiqu'en dise Voet (2). La loi romaine, sur laquelle il se fonde, ne peut être entendue dans le sens qu'il lui attribue (3). On ne s'attache qu'au lieu où la chose est au moment de la restitution, et c'est ce que l'article 1943 a voulu dire quand il s'est servi de ces expressions : « *le lieu même du dépôt.* » Il est vrai que l'on pourrait y trouver quelque amphibologie, si Pothier, le guide habituel du Code civil, n'était là pour en fixer la valeur. Aussi suis-je étonné que M. Delvincourt ait pensé qu'elles font allusion au lieu où se trouvait la chose au moment du contrat (4). Nullement!! *le lieu même du dépôt*, c'est le lieu où se trouve le dépôt au moment de la restitution (5) ; sans quoi l'on obligerait le dépositaire à se

---

(1) L. 12 D., *Depositi.*
(2) *Depositi*, n° 6.
(3) Favre, *Ration.* sur la loi 12, § 1, D., *Depositi ;* Et Pothier, n° 57.
(4) T. 3, notes p. 432.
(5) MM. Duranton, t. 18, n° 67. Duvergier, n° 488.

déplacer pour effectuer la restitution. Serait-ce juste? serait-ce conforme à la bonne foi et aux égards que mérite le dépositaire?

Peu importe même que le lieu où le dépôt est actuellement soit plus éloigné que celui où la chose a été déposée, pourvu que le dépositaire l'y eût transportée sans mauvaise intention (1).

169. Et de là il suit implicitement que si, pour l'intérêt du déposant, le dépositaire juge à propos de ne lui remettre la chose que dans tel lieu qu'il désigne, cette indication devra être suivie. Sénèque me met sur la voie de cette opinion quand il dit : « *Depositum reddere per se res expetenda est, non tamen » semper reddam* NEC QUOLIBET LOCO, *nec quolibet tem- » pore* (2). »

170. Si le déposant avait intérêt à ce que la restitution lui fût faite au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt, pourrait-il le demander et l'obtenir en remboursant au dépositaire les frais de transport, et en prenant à sa charge tous les risques? L'affirmative est décidée par Pomponius, dans la loi 12, § 1, D., *Depositi*, et je n'y vois aucun inconvénient, puisque le dépositaire doit être entièrement indemnisé, et que surtout le péril de la chose passe sur la tête du déposant, aux risques duquel le transport sera fait (3). Néanmoins, le président Favre a repoussé avec force la partie de la loi précitée qui

(1) Pomp., l. 12, § 1, D., *Depositi*.
Pothier, n° 57.
(2) *De benefic.*, l. 4, n° 10.
(3) Doneau sur la loi *penult.*, Code, *Depositi*, n° 4.

contient cette solution (1) ; il l'attribue à une falsification de Tribonien, toujours coupable à ses yeux de ce que n'admet pas sa raison ; il ne veut pas qu'on puisse exagérer les obligations du dépositaire, qui a rendu un service d'ami, et a droit à être traité avec reconnaissance et avec faveur. Mais j'avoue que je ne conçois pas comment le dépositaire serait fondé à se plaindre ici d'être soumis à des exigences aggravantes. Le président Favre oublie-t-il donc que le désir du déposant n'est pris en considération qu'à la condition que le dépositaire n'aura rien à souffrir en soins, risques et dépenses (2)?

ARTICLE 1944.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

SOMMAIRE.

171. Du temps où la chose déposée doit être rendue. Le dépositaire doit être toujours prêt à faire la restitution.
172. Tempérament avec lequel ceci doit être entendu.

(1) *Ration.* sur cette loi.
(2) *Junge* M. Duranton, t. 18, n° 67 ;
Et M. Duvergier, n° 489.
Mais ils n'ont pas fait assez remarquer que la chose doit voyager aux risques du déposant.